

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES - MESURES CONCERNANT LES VIANDES  
ET LES PRODUITS CARNES (HORMONES)  
PLAINTÉ DES ÉTATS-UNIS

Communication de l'Organe d'appel

La communication ci-après, datée du 21 novembre 1997, adressée par le Président de l'Organe d'appel au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*.

---

Je vous adresse la présente communication conformément à l'article 17:5 du *Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends*, qui prévoit qu'en règle générale l'Organe d'appel distribuera son rapport dans les 60 jours suivant la date à laquelle l'appelant a notifié formellement sa décision de faire appel. L'article 17:5 dispose en outre que, lorsque l'Organe d'appel estimera qu'il ne peut pas présenter son rapport dans les 60 jours, il informera l'ORD par écrit des raisons de ce retard et lui indiquera dans quel délai il estime pouvoir présenter son rapport.

Les Communautés européennes ont notifié le 24 septembre 1997 à l'Organe de règlement des différends leur décision de faire appel au sujet de certaines questions de droit couvertes par le rapport du Groupe spécial et de certaines interprétations du droit données par le Groupe spécial, de sorte que le délai de 60 jours vient à expiration le lundi 24 novembre 1997. Compte tenu de la complexité de cette affaire, l'Organe d'appel ne sera pas en mesure de distribuer son rapport pour le 24 novembre 1997. Nous estimons que le rapport de l'Organe d'appel concernant cet appel sera distribué aux Membres de l'OMC pour le mardi 23 décembre 1997.